

Décision N° 000089 /ARMP/CRD du mercredi 02 novembre 2022, statuant sur la forme du recours de la Société Nigérienne des Travaux Civils SA, BP : 13 949 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 88 69 49 contre le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable, BP : 10 193 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 25 59, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°03/2022/PFAN/CAB/PM, pour la réalisation de six (6) forages d'eau, dont trois (3) profonds et trois (3) autres moyens dans le département de Tanout, région de Zinder et Tchintabaraden, région de Tahoua.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le recours de la SNTC SA du 31 octobre 2022;
- Vu les pièces du dossier

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 08 NOV 2022



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta** Président, **Tahir Mahaman Kandarga**, **Fodi Assoumane**, **Kaka Mamane**, **Mesdames : Ali Maraima Ibrahim Maifada** et **Souleymane Gambo Mamadou**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs : Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La Société Nigérienne des Tavaux Civils SA, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part;

et

Le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable, autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de la Planification et Financement de l'Adaptation aux changements climatiques au Niger (P.F.A.N), le Secrétaire Exécutif du Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (C.N.E.D.D), Personne Responsable du Marché (PRM); a publié dans le journal Le Sahel Dimanche n°2016 du 21 octobre 2022, l'avis d'appel d'offres susvisé.

Après avoir pris connaissance du contenu du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le Directeur Général de la S.N.T.C SA a introduit un recours préalable, le mercredi 26 octobre 2022, pour contester certaines dispositions qu'il qualifie de discriminatoires.

En effet, il s'agit du **point 6** de l'IC **11.1(j)** relatif aux critères d'éligibilité qui exige à chaque soumissionnaire de produire : **« une attestation de bonne capacité de l'entreprise indiquant la bonne prestation des marchés réalisés dans le délai, au cours des cinq (5) dernières années à travers la région (pas de marché en souffrance ni résilié) délivrées dûment par l'ARMP »**.

Cette clause précise en Nota Bene que la non présentation ou la non-conformité de l'une des pièces (les copies doivent être légalisées et timbrées) ci-dessus entraîne le rejet définitif de l'offre.

Pour le requérant, cette disposition ressemble à une sorte d'exclusion de participation à un marché public sur décision de la PRM, bien que cette attribution relève de la compétence de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.



C'est pourquoi, il a demandé au C.N.E.D.D de lui fournir des explications justifiant l'exigence de cette attestation, sinon elle doit être purement et simplement extirpée du DAO.

Par courrier du vendredi 28 octobre 2022, le Secrétaire Exécutif du C.N.E.D.D a apporté des éléments de réponse au recours en faisant savoir qu'il n'a nullement l'intention de se substituer à l'organe en charge de la régulation en matière des marchés publics, pour écarter un candidat dans le cadre du présent appel d'offres. Il a indiqué que le **point 6 de l'IC** précitée, invoqué par le requérant constitue un garde-fou visant à assurer la qualité des travaux à exécuter.

N'étant pas compétent à juger de la pertinence du recours exercé par le Directeur Général de la SNTC SA, le Secrétaire Exécutif du C.N.E.D.D, lui a demandé de porter l'affaire devant le CRD, ce qu'il a fait par requête reçue le lundi 31 Octobre 2022.

SUR LA RECEVABILITE

Le CRD, pour statuer sur la forme d'un recours, s'assure que la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public est soumise au code des marchés publics et des délégations de service public avant de vérifier si les conditions de forme et de délais de sa saisine sont respectées.

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du code précité, le recours préalable doit obéir aux conditions selon lesquelles : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché.**

Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ..., Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

En application des dispositions de l'**article 186** du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le CRD.

La lettre de saisine doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5** du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du CRD qui exige que : « **La requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée.**

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: armp@intnet.newwww.armp-niger.org



La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En l'espèce, la S.N.T.C SA a introduit son recours préalable, le mercredi 26 octobre 2022, après la publication de l'avis de l'appel d'offres, le vendredi 21 octobre 2022 et auquel le C.N.E.D.D a répondu le vendredi 28 octobre 2022.

A compter du lundi 31 octobre 2022, le requérant avait jusqu'au mercredi 02 novembre 2022, pour déposer un recours devant le CRD, ce qu'il a fait dès le lundi 31 octobre 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, ce recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de la Société Nigérienne des Tavaux Civils SA contre le Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 187** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la Société Nigérienne des Tavaux Civils SA ainsi qu'au Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 02 novembre 2022

Le Président du CRD
Le Président



Monsieur MOUSTAPHA MATTA